



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Financement

Question écrite n° 18767

### Texte de la question

M. Jacques Pelissard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les décrets relatifs à la loi quinquennale sur l'emploi et particulièrement sur ceux concernant les systèmes de collecte de fonds de la formation continue. Il semblerait que ces décrets entraînent un renversement des systèmes de collecte par la mise en œuvre d'une collecte nationale selon quarante branches professionnelles qui recueilleraient chacune l'essentiel des montants versés par les entreprises au titre de la formation professionnelle - voire de la taxe d'apprentissage - entraînant ainsi une centralisation des moyens au plan national qui seraient en principe reversés sur l'ensemble du territoire par la suite. Ce dispositif ne manque pas d'inquiéter les entreprises et notamment celles du Jura qui agissent avec efficacité pour la collecte de la taxe d'apprentissage et qui craignent que ces nouvelles mesures ignorent totalement les enjeux du développement local alors même que de grandes réflexions sont actuellement menées sur l'aménagement du territoire. Il s'interroge sur la possibilité de créer des organismes régionaux chargés de la collecte des fonds de la formation professionnelle qui en associant entreprises, chambres consulaires, organisations syndicales seraient à même de gérer ces fonds et d'en optimiser la collecte. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces questions car il partage les inquiétudes des chefs d'entreprise de son département quant à l'opportunité des solutions actuellement envisagées.

### Texte de la réponse

L'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle prévoit que la validité des accords délivrés aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue expire le 31 décembre 1995 et que, à compter de cette date, les accords seront subordonnés à l'existence d'accords conclus à cette fin entre les organisations de salariés et d'employeurs. Le dispositif actuel de collecte de fonds de la formation professionnelle continue se caractérise en effet par l'hétérogénéité des organismes collecteurs en ce qui concerne la détermination de leur champ d'activité, leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens et leur nombre trop élevé. La mesure prévue par l'article 74 de la loi quinquennale a pour objet de rationaliser les circuits de financement de la formation professionnelle en invitant les organisations patronales et syndicales à resserrer le dispositif de collecte des fonds. Les objectifs sont une réduction du nombre d'organismes collecteurs et la recherche d'une plus grande rationalité en dégageant les principes d'une filière verticale de collecte par branche professionnelle et d'une alternative horizontale, régionale et interprofessionnelle. La mise en œuvre de la mesure devrait également contribuer à une plus grande lisibilité du dispositif, à des économies d'échelles, à une plus grande transparence du réseau des organismes. Il convient que les organismes collecteurs paritaires inscrivent leur action dans la perspective de la rationalisation, nécessaire, des circuits de collecte des fonds de la formation professionnelle continue. De ce point de vue, l'existence ou la création d'un organisme à compétence nationale pour les branches professionnelles paraît être une solution plus appropriée. Cette solution ne fait cependant pas obstacle à l'adaptation des interventions aux besoins exprimés localement. Le projet de décret évoqué prévoit, en effet, que la capacité financière des organismes de branche sera appréciée notamment au regard des services de proximité qu'ils seront susceptibles d'assurer. Il convient cependant de relever que l'exigence d'un seuil minimal de collecte n'est prévue que dans le cadre des organismes à compétence nationale. Il n'est en conséquence pas opposable à la

creation d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel et regional. Si les chambres de commerce et d'industrie ne peuvent etre assimilees a des organismes collecteurs de nature paritaire, l'article 74 de la loi quinquennale n'a pas pour autant pour effet de les exclure de l'action - reconnue - qu'elles menent en faveur de la formation. De fait, les chambres consulaires pourront collecter, pour le compte d'un organisme collecteur paritaire, les contributions des employeurs a la formation professionnelle continue - le projet de decret rappelle le role des chambres de commerce et d'industrie en la matiere - et conclure des conventions de formation et exercer ainsi, comme par le passe, leur activite de producteur de formation. En ce qui concerne l'apprentissage, une eventuelle affectation de la taxe d'apprentissage aux organismes collecteurs paritaires de fonds de la formation professionnelle continue necessite, en tout etat de cause, des mesures de nature legislative qui seront discutees dans le cadre d'un projet de loi sur l'apprentissage et l'alternance lors de l'actuelle session parlementaire. Les travaux en cours tiennent compte du role des chambres de commerce et d'industrie en matiere de developpement de l'apprentissage, puisqu'ils prevoient que la fraction de la taxe d'apprentissage affectee au financement des centres de formation d'apprentis peut etre collectee par les organismes consulaires.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pélissard Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18767

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 octobre 1994, page 4861

**Réponse publiée le :** 31 octobre 1994, page 5463